

OVYS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre grand Conſeil, Salut. Noſtre amé & feal Conſeiller & Secretaire & premier Medecin Iean Heroard Sieur de Vaugrigneuſe. Nous a fait dire & remonſtrer que par Lettres patantes & Commiſſion des vingt-ſixieſme iour de Nouembre, mil cinq cens quatre vingt ſeize, & vingt-deuxieſme May, mil cinq cens quatre vingt dix ſept. Verifiees aux requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, le vingt-neufuieſme iour de May audit an. Nous aurions cy deuant commis & deputé à la nommation du feu Sieur de la Riuiere, premier Medecin de noſtre tres honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolue) Maiſtre Iean Laurier, pour faire la viſitation en toutes les Villes, Bourgs & Bourgades de ce Royaume, & auoir l'œil ſur l'exercice de l'Apotiquairerie, & proceder à la correction des abus & maluerſations qui ſe commettent en la compoſition des medicamens, exibition d'iceux, & en la vente & diſtribution des drogues & marchandiſes concernant ledit art. Et par Arreſt de noſtre Cour de Parlement de Grenoble du dernier iour de May, mil ſix cens ſept, ordonne que Maiſtre François Fagerole Medecin ſe tranſporteroit par toutes les Villes de noſtre Prouince de Daulphiné, pour proceder à la meſme viſitation ſi vtile au bien public. Que depuis la diſcontinuation leurs plaintes ſont ſi ordinaires & les deſordres ſi grands: meſmes en ce que la pluſpart des Chirurgiens & des Apotiquaires & autres, ſans auoir aucune cognoiſſance des maladies, ny des cauſes & differences d'icelles, ny de l'vſage & proprieté des remedes, paſſant les termes de leur art, & donnant lieu à pluſieurs Empiriques, Operateurs, Vagabonds, & autres gens ſans adueu, qui ſe qualifient Medecins ſans tiltre ny approbation, au preiudice de la vie de nos ſujets, & de l'honneur d'vne ſi ſalutaire profeſſion. Pour la conſeruation de



laquelle les Rois nos predeceſſeurs ont fait vne infinité d'Ordonnances & Reglemens verifiees en noſdictes Cours de Parlement. En conſequence deſquels ledit Sieur Heroard nous a requis & tres-humblement ſupplié de luy permettre de commettre des perſonnes capables pour remedier aux ſuſdictes deſordres, abus, & maluerſations qui ſe commettent en l'exercice de la Medecine, Chirurgie, & Appotiquairerie.

A CES CAVSES deſirans ſubuenir à noſdits ſujects ſelon l'exigence des cas, & d'honorer la charge de noſtre premier Medecin, en la perſonne dudit Sieur Heroard autant qu'il nous ſera poſſible. Et pour recognoiſtre les ſeruices continuels & aſſiduz qu'il nous a rendus pres de noſtre perſonne depuis l'heure de noſtre naiſſance, & continue encore auec tout ce qui ſe peut, apporte de diligence d'affection & de fidelité: Apres auoir fait veoir en noſtre Conſeil les Arreſts, Commiſſions, Ordonnances, & Lettres patantes, dont les coppies ſont cy attachees ſouz le Contreſcel de noſtre Chancellerie de l'aduis d'iceluy.

NOVS AVONS ordonné & ordonnons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que ledit Sieur Heroard pourra commettre d'oreſnauant en toutes les Villes & lieux de noſtre Royaume, vn ou pluſieurs Medecins, leſquels chacun en l'eſtandue du reſſort de la Commiſſion qui leur ſera expediee par ledit Sieur Heroard. Et en vertu de la coppie de ceſdites preſentes deuëment collationnée, auront l'intendans ſur la Medecine, Chirurgie, & Appotiquairerie: & appellant auec eux aux Villes iurees les Iurez deſdits arts, & aux Villes non iurees ſans appeller aucuns Iurez. Viſiteront conformement à nos Edicts & Ordonnances, les bouticques des Chirurgiens, les maiſons & magaſins des Appoticaires, & autres qui ſe meſlent directement ou indirectement, de vendre des marchandiſes propres & conuenables audit art. Verront ſi elles ſont fournies de drogues de la bonté & qualité requiſe, & autres choſes neceſſaires à l'exercice de la Chirurgie & Appoticquairerie, ietteront celles qui ſe trouue-



ront mauuaiſes, gaſtees, corrompues, & viciees : Et feront deffences auſdits Chirurgiens, Appoticquaires, & autres, de n'en plus vſer ſur peine des amandes, ſur leſquelles (ſi aucunes y en á) ſe prendront les fraix deſdictes viſitations. Et tous ceux qui viendront en toutes les Villes & autres lieux de l'eſtanduë & reſſort de ladicte Commiſſion pour exercer la Medecine, ſeront tenus de repreſenter auſdits Intendans commis par ledit Heroard le tiltre de leur profeſſion, ſoit de Bachelier, Licentié, ou Docteur, prinſe en quelqu'vne de noſdictes Vniuerſitez · Et ou ils ſeront trouuez ſans tiltre vallable VOVLONS que deffences leurs ſoient faictes par leſdicts Intendans, à ce commis d'exercer la Medecine, & s'ils contreuiennent auſdictes deffences qu'il ſoit procedé contre eux par les Iuges des lieux à la ſimple requiſition & ſur les procez verbaux deſdits Intendans, que les Chirurgiens, Appoticaires, & autres ne puiſſent dreſſer bouticques, ne exercer l'art de Chirurgie & Appoticquairerie auſdictes Villes iurees, qu'au prealable ils n'ayent faict apparoir auſdicts Medecins Intendans des lettres de leur maiſtriſe, & s'ils n'en ont point VOVLONS qu'ils ſoient tenus de ſubir l'examen en public, par deuant leſdits Intendans & Maiſtres iurez, y appellez, ſi bon leur ſemble, les autres Medecins deſdictes Villes, pour eſtre par iceux Intendans receus & admis en l'exercice de leur eſtat, s'ils en ſont trouuez capables, en faiſant le ferment en tel cas requis & accouſtumé deuant les Magiſtrats & Iuges ordinaires, deuant leſquels ils ſeront auſſi tenus de faire apparoir de l'acte deſdictes viſitations, & aux Villes non iurees leſdicts Chirurgiens & Appoticaires feront preuue de leur ſuffiſance & experience deuant leſdicts Intendans, dont il leur ſera expedié par iceux Intendans vn acte en bonne & deuë forme. En vertu duquel il leur ſera permis & non autrement de tenir bouticque, & faire les functions de leur art. Et ceux qui ſeront trouuez inſuffiſans par leſdicts Medecins Intendans, ſeront contraincts de

fermer leurs bouticques incontinent apres les deffences qui leur en seront faictes par lesdicts Intendans, & à faute de satisfaire au contenu cy dessus, leurs drogues, medicamens, marchandises, & autres choses concernans leur art, seront confisquees ou bruslees, & les contreuenans condamnez en l'amande & aux peines portees par nosdicts Edicts & Ordonnances, par les Iuges des lieux à la simple requisition desdicts Medecins Intendans. Lesquels VOVLONS aussi estre appellez aux rapports, visitations, des malades, prisonniers, morts, ou blessez, qui se feront par auctorité de Iustice, & ce par preference aux autres Medecins des Villes & lieux ou ils seront establis, attandu l'approbation & le choix faict de leurs personnes, par ledit Sieur Heroard nostre premier Medecin, sans toutesfois que la qualité d'Intandance commis comme dessus, leur puisse donner preference aux consultations & autres assemblees, VOVLANS qu'elle soit conseruee aux plus anciens, ainsi que de tout temps il a esté obserué.

SI VOVS MANDONS que ceste presente nostre declaration vous faciez leur publier & enregistrer; & du contenu en icelle souffrir & laisser iouyr & vser paisiblement & plainement nostre-dict premier Medecin, & lesdicts Intendans Medecins qu'il commettra en toutes les Villes & lieux de ce Royaume. Et à nos Procureurs generaux & leurs Substitudz de faire toutes les requisitions necessaires; & tenir la main à l'execution de cesdictes presentes, nonobstant oppositions ou appellations, desquelles nous vous auons attribué la cognoissance. Et icelle interdicte & deffendue, Interdisons & deffendons à tous nos autres Iuges quelconques, nonobstant aussi toutes Ordonnances, Statuts, Arrests, euz coustumes des lieux, Priuileges, dons, concessions, octroyes, reglemens, & autres lettres à ce contraires, ausquels & à la desrogatoire de la desrogatoire y contenuë. Nous auons desrogé & desrogeons par cesdictes presentes, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le

dixiesme iour de Ianuier, l'an de grace, mil six cens vnze, & de nostre Regne le premier, Signé LOVYS, & plus bas par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente, de l'omenie & scellé du grand scel de cire iaune sur simple queuë.

Collationné à l'original Parillon Conseiller & Secretaire du Roy.

Signé DE LA FÒN.

Et plus bas est escrit ce qui ensuyt.

A MESSEIGNEVRS DV GRAND CONSEIL.

SVPPLIE humblement Iean Herouard Sieur de Vaugrigneuse, Conseiller, Notaire, & Secretaire du Roy Maison & Couronne de France, & premier Medecin de sa Majesté. Disant qu'il auroit pleu à sadicte Majesté luy octroyer lettres patantes en forme d'Edict, & attachee en datte du dixiesme Ianuier dernier, mil six cens vnze, à vous addressantes pour la verification & entherinement d'icelle. Ce considerez Nosseigneurs & qu'il vous appert des lettres cy attachées, signée LOVYS, & plus bas par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente, de l'omenie & scellee du grand scel de cire iaulne. Il vous plaise entheriner icelle audit suppliant selon leur forme & teneur, & ce faisant ordonner qu'elle seront enregistrees aux registres du Conseil, pour iouyr par ledit suppliant de l'effect & contenu en icelle & ce que de raison, & ferez bien. Signé Ianuier, & plus bas.

Soit monstré au Procureur general du Roy. Fait à Paris le dixhuictiesme Auril, mil six cens vnze. Et au dessouz.

Veu l'opposition formée par les Medecins & Appoticaires de ceste Ville de Paris, ie requiers que les lettres obtenuë par ledit suppliant leur soient communiquées, pour eux ouyr en leurs causes d'oppositions, estre faict ce qu'il appartiendra. Signé René Gaultier, & plus bas.

Soient lesdictes lettres communiquées ausdicts opposans. Faict audict Conseil à Paris, le premier Iuin, mil six cens vnze.

Ledit iour premier Iuin, mil six cens vnze, les originaux (dont les coppies sont cy dessus trãscriptes) ont esté monstrées, signifiées, & deuëment faict à sçauoir à Maistre Claude Charles, Doyen de la faculté de Medecine, à ce que ledit Sieur Charles Doyen n'en pretende cause d'ignorance, parlant à sa femme en son domicile à Paris par moy Huissier ordinaire du Roy de son grand Conseil, soubz-signé.

Signé BOVRDONEAV.

Lettres patentes
d'octroy au prevost
des Montzulers
Edouard frederic
Medicis pour les
apothicaires de Rennes
du x Janvier 1611

83.